CHARTER

UNITED STATES OF AMERICA STATE OF LOUISIANA PARISH OF ORLEANS CITY OF NEW ORLEANS

BE IT KNOWN That on this Thirteenth day of the month of February in the year of Our Lord (one thousand nine hundred and six and of the Independence of the United States of America the one hundred and twenty-first) before me ERNEST TOURO FLORANCE a notary public in and for the Parish of Orleans State of Louisiana duly commissioned and qualified and in the presence of the witnesses hereinafter named personally came and appeared the persons whose names are hereunto subscribed who severally declared that availing themselves of the provisions of the laws of the State of Louisiana relative to the organization of corporations and especially of Act No 36 of the Session of the General Assembly of said State for 1888 they have formed and organized and do by these presents form themselves their successors and assigns into and constitute a corporation for the objects and purposes and under the stipulations and agreements hereinafter set forth which they hereby adopt as their charter, to-wit:

ARTICLE I.

The name and title of the corporation hereby formed is declared to be the H W SLOAN COMPANY LIMITED under which name it shall have and enjoy corporate succession for the period of ninety-nine years and shall have and exercise for the purposes of the business to be carried on by it all the powers conferred by law upon corporations.

ARTICLE II.

The domicile of this corporation shall be in the City of New Orleans, Louisiana. All citation or other legal process at all be served on the President of the Company or in his absence on the Secretary and Treasurer.

ARTICLE III.

The objects and purposes for which this corporation is organized and the nature of the business to be carried on by it are hereby declared to be the conducting of the business of purchasing and selling, or either on orders and the exporting of cotton and other commodities to loan or advance money on cotton and other commodities, to act as agent or attorney in fact for any individual firm or corporation for the purpose of purchasing or selling or exporting cotton and other commodities to buy and receive and dispose of by consignment transfer donation or own sale of property of corporeal or incorporeal kind as in section of the basis of exchange or borrow or borrow money, and to pledge mortgage or hypothecate any property belonging to it and generally to do and perform all the business account or for the benefit of others.

ARTICLE IV.

The capital stock of the corporation is hereby fixed at Thirty-three thousand dollars ($30,000.00) divided into three hundred (300) shares of the par value of one hundred dollars ($100.00) each which said shares shall be paid for in cash or its equivalent in real estate merchandise or property at the time that the same is issued. All transfers of stock shall be made on the books of said Company on the surrender of the outstanding certificates pursuant to such rules as shall be prescribed by the Company. This company shall have the right to commence business when the total capital stock shall have been subscribed for, to wit: Ten thousand dollars ($10,000.00) of which shall have been paid in.

ARTICLE V.

All the corporate powers and authority of the corporation shall be vested in a President a Secretary and Treasurer, and one Director who shall constitute a Board of Directors and who shall be elected at an annual meeting of the stockholders to be held on the third Monday in January of each year.

ARTICLE VI.

All elections shall be by ballot, and held at the office of said corporation under the supervision of two commissioners to be appointed for that purpose by the Board of Directors. Each share of stock shall be entitled to one vote to be cast by its owner, either in person or by proxy, and a majority of the votes cast shall elect. This corporation shall not be dissolved by failure to hold an annual meeting and in case of failure of such meeting shall be held as soon thereafter as possible. Until the said first annual meeting the Board of Directors of this Company shall be composed of the following persons to-wit: H W Sloan A. Franklin Pugh and N P Sloan with the said H. W. Sloan as President the said A. Franklin Pugh as Secretary and Treasurer.

All the directors above named and all those elected shall continue in office until their successors shall have been duly elected and qualified.

ARTICLE VII

No stockholder shall ever be held liable or responsible for the contracts or faults of this corporation in any further sum than the unpaid balance due to the corporation on the shares owned by him, nor shall any mere informality in organization have the effect of rendering this charter null, or of exposing any stockholder to any liability beyond the amount of his stock.

ARTICLE VIII

At the termination of this charter by limitation or otherwise the business and affairs of the corporation shall be liquidated by two commissioners to be appointed from among the stockholders at a meeting convened after ten days prior notice in writing shall have been given by the Secretary and Treasurer to each stockholder of his fully authorized agent and notice to be delivered in person or sent by mail. Said commissioners shall be elected and their duties defined, and their compensation fixed by a majority of the shares of stock of the corporation or Company. Said commissioners shall remain in office until the affairs of said corporation shall have been fully liquidated, and in case of the death of any one or more of said commissioners, the survivor or survivors shall continue to act.

This act of incorporation may be changed, modified or altered or the corporation may be dissolved by a vote of three fourths of the capital stock represented at a general meeting of the stockholders convened for such purpose after ten days notice shall have been given in the manner as set forth in the first paragraph of this article.

Thus done and passed at my office at New Orleans, aforesaid, the day, month and year first above written in the presence of Louis Battistella and E. F. Becker, witnesses of lawful age, domiciled in this City who hereunto sign their names with the said parties and me, the said Notary after the reading of these presents.

(Original Signed.)

H. W. SLOAN
A. FRANKLIN PUGH.
N. P. SLOAN
p.p. H. W. Sloan.

Witnesses
H. KENNER,
I. W. WILCOX.
Signed ERNEST T. FLORANCE
Not. Pub.

Recorded in Mortgage Office, Parish of Orleans, Book 642 February 14th 1906.

E. A. ANDRIEU,

SUCCESSEUR DE

JULES ANDRIEU.

Propriétés Foncières,

Stocks et Bons,

802 RUE PERDIDO

Membre de la New Orleans Stock Exchange

P. O. Boîte 113 En ville Orléans Line

60 YEARS' EXPERIENCE

PATENTS

TRADE MARKS
DESIGNS
COPYRIGHTS &C.

Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. HANDBOOK on Patents sent free. Oldest agency for securing patents. Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the

Scientific American.

A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year; four months, $1. Sold by all newsdealers.

MUNN & Co. 361 Broadway, New York
Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.

CHARTER

UNITED STATES OF AMERICA STATE OF LOUISIANA PARISH OF ORLEANS CITY OF NEW ORLEANS

BE IT KNOWN That on this Twenty-third day of the month of July in the year of our Lord, One thousand nine hundred and six

Before me, ERNEST T. FLORANCE, a notary public in and for the Parish of Orleans, State of Louisiana, duly commissioned and qualified, and in the presence of the witnesses hereinafter named, personally came and appeared the persons whose names are hereunto subscribed, who severally declared that availing themselves of the provisions of the laws of Louisiana, as well as of those of the general laws of this State relative to the organization of corporations, they have formed and organized, and do by these presents form themselves, their successors and assigns into and constitute a corporation for the objects and purposes and under the stipulations and agreements hereinafter set forth which they hereby adopt as their charter, to wit:

ARTICLE I.

The name and title of the corporation hereby formed is declared to be COLUMBIA COFFEE MILLS LIMITED, under which name it shall have and enjoy corporate succession for the period of ninety nine years, and shall have and exercise for the purposes of the business to be carried on by it, all the powers conferred by law upon corporations, including the power to purchase, lease, sell, mortgage and pledge real and personal property in the prosecution of its business, to contract, sue and be sued, to make by-laws for its government and generally to exercise all the powers necessary or convenient for carrying on its business.

ARTICLE II.

The domicile of the corporation shall be in the City of New Orleans, Louisiana. All citation or other legal process shall be served on the President of the Company, or in his absence on the Vice-President or Secretary and Treasurer.

ARTICLE III.

The objects and purposes for which this corporation is organized and the nature of the business to be carried on by it are hereby declared to be the carrying on of a general coffee and molasses business including the roasting and packing of coffee and the packing of molasses in tin, glass or any other receptacle.

ARTICLE IV.

The capital stock of the corporation is hereby fixed at Thirty-three thousand dollars ($30,000.00) divided into three hundred (300) shares of the par value of one hundred dollars ($100.00) each, which said shares shall be paid for in cash or its equivalent in real estate, merchandise or property at the time that the same is issued. All transfers of stock shall be made on the books of said Company on the surrender of the outstanding certificates pursuant to such rules as shall be prescribed by the Company. This company shall have the right to commence business when the total capital stock shall have been subscribed for, to wit: Ten thousand dollars ($10,000.00) of which shall have been paid in.

ARTICLE V.

All the corporate powers and authority of the corporation shall be vested in a President and Manager a Vice President a Secretary and Treasurer and one Director who shall constitute a Board of Directors and who shall be elected at an annual meeting of the stockholders to be held on the third Monday in January of each year.

The President and Manager shall have power to manage and conduct the business of the said corporation, subject to the control of at such meetings the vote of all the members of said Board, each of said officers and said director of this corporation and the owner of each share of this corporation and shall be elected at an annual meeting of the stockholders to be held on the first Monday in July of each year.

ARTICLE VI.

All elections shall be by ballot and held at the office of said corporation under the supervision of two commissioners to be appointed for that purpose by the Board of Directors. Each share of stock shall be entitled to one vote to be cast by its owner, either in person or by proxy, and a majority of the votes cast shall elect. This corporation shall not be dissolved by failure to hold an annual meeting and to elect Directors thereat, but in case of such failure the said annual meeting shall be held as soon thereafter as possible. The first annual meeting of the stockholders shall be held on the First Monday in July A. D. 1907 at which said First annual meeting the Board of Directors of this Company shall be composed of the following persons to-wit:

C. W. Ziegler president K. E. Lukes vice-president Joseph Graf secretary and treasurer and J. M. Armbruster Board of Directors above named and all those after elected shall continue in office until their successors shall have been duly elected and qualified.

ARTICLE VII.

Both the stockholders subscribing to this charter and all future stockholders agree mutually with each other not to dispose of their stock without first giving in writing to the other stockholders three days notice of such intended transfer and allowing such other stockholders to have the privilege of purchasing said stock at the price fixed by the book values as shown in the preceding trial balance. In case of the purchase of such stock by the existing stockholders, they shall acquire the same in the proportions in which they already hold stock in the corporation. If any one of the stockholders declines to purchase the others may purchase in the proportion of their existing holdings.

ARTICLE VIII.

No stockholder shall ever be held liable or responsible for the contracts or faults of this corporation in any further sum than the unpaid balance due to the corporation on the shares owned by him, nor shall any mere informality in organization have the effect of rendering this charter null, or of exposing any stockholder to any liability beyond the amount of his stock.

ARTICLE IX.

At the termination of this charter by limitation or otherwise the business and affairs of the corporation shall be liquidated by three commissioners to be appointed from among the stockholders at a meeting convened after ten days prior notice in writing shall have been given by the Secretary and Treasurer to each stockholder or his fully authorized agent and notice to be delivered in person or sent by mail. Said commissioners shall be elected and their duties defined and their compensation fixed by a majority of the shares of stock of the corporation or Company. Said commissioners shall remain in office until the affairs of said corporation shall have been fully liquidated, and in case of the death of any one or more of said Commissioners the survivor or survivors shall continue to act.

This act of incorporation may be changed, modified or altered or the corporation may be dissolved by a vote of three fourths of the capital stock represented at a general meeting of the stockholders convened for such purpose after ten days notice shall have been given in the manner as set forth in the first paragraph of this article.

Thus done and passed at my office at New Orleans, aforesaid, the day, month and year first above written in the presence of Louis Battistella and E. F. Becker witnesses of lawful age, domiciled in this City who hereunto sign their names with the said parties and me, the said Notary after the reading of these presents.

(Original Signed.)

L. Battistella. Chas. W. Ziegler.
Rud F. Becker. Joseph Graf
J. M. Armbruster

(Seal)

Ernest T. Florance, Not. Pub.

I the undersigned Recorder of Mortgages in and for the parish of Orleans, State of Louisiana, do hereby certify that the above and foregoing Act of Incorporation of the Columbia Coffee Mills, Ltd. was this day duly recorded in my office, in Book 19 Folio 389.

New Orleans, July 24th 1906.

(Seal) (Signed) Emile Leonard D. R.

I hereby certify that the above and foregoing is a true and correct copy of the original thereof on file and of record in my office in this City.

Witness my hand and official seal this 1st day of August 1906.

ERNEST T. FLORANCE Not. Pub

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES.

Solution préparée d'après la formule du Docteur de Villemeuve.

Vous préserve des piqûres des Moustiques.

En vente au No 129 rue Bourbon

Petite bouteille..... 25c.
Grande " ..... 50c.

CHARTE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

1 JUIN 1905

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle Orléans.

L'an mil neuf cent cinq et le quatorzième jour du mois de Juin de l'année de notre Seigneur devant moi Felix Joseph Puig notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés personnellement sont venues et ont comparues en diverses personnes dont les noms sont ci-dessous signés lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane elles avaient contracté et s'engagent par la présente à se réunir et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes savoir:

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera: "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" (Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléans), et sous ce nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, l'entière période de quatre vingt dix neuf ans à partir de la date ci-dessus, de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie, de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir, de recevoir, louer, échanger, détenir et transférer de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporation ou non, de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, amiables ses affaires ou intérêts et agrément pourvu qu'il exiger et de faire et d'établir, de même que d'altérer et d'amender de temps en temps tels règlements, régies et lois pour la conduite convenable, la gérance et la réglementation des affaires de ladite corporation ainsique les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane; et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation ou en son absence au vice président ou agissant pour le président, et en absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation et la nature des affaires à exploiter par elle sont censées être: acquérir par cette privilèges franchises et propriété de toute nature et de tout genre appartenant à la New Orleans Railways Company de New Jersey, sur la part d'icelle vendue en vertu de procédures faites dans la cours de circuit des Etats Unis de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des lignes de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans, ou ailleurs dans l'Etat de la Louisiane, et à cette fin d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de rues de fer, privilèges, franchises etc. et [illegible] complétés ou incomplets en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en Etat de la Louisiane et qu'elle aura à son option le droit de bâtir de compléter de maintenir faire fonctionner, diriger, louer, vendre aliéner ou disposer de; louer ou posséder et faire fonctionner sur et adéquate aux tarifs ou lignes fixes et terrains de pierre appartenant comme adjonction à ses affaires et d'acheter, voyager sur et sous ces susdites et autres voies ferrées tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane; de construire, établir, acheter, louer, posséder, grever, mettre sur et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de la chaleur et tous autres objets le chemins de fer ou public et aux usines et villes et leurs habitants et toutes personnes et corporations et à cette fin acquérir par affermage ou achat droits de passage, privilèges et franchises pour tels chemins de fer électriques et conduits et installations électriques complétées ou non et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces dernières d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et exercer des installations et de fournir aux villes et comtés et aux habitants de ceux-ci en général, corporations et autres [illegible] pour tous objets, et à cette fin d'acheter par bail ou autrement les droits de passage privilèges et franchises divers ou tuyaux de gaz et lampes à gaz et installations à gaz comprises ou incomplètes que pourra ou pourra maintenir faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer, et pour l'exécution des objets ci-devant et fins d'acheter, acquérir, détenir, céder et disposer d'actions et autres titres mortgages d'obligation, bons ou chemins de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance calorique et gaz de la nature ci-dessus décrite et en respect de toute et tous les actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels (excepté les affaires de jobberie, qui sont expressément exclus) et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoires et privilèges ayant trait aux objets et dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la présente corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes désignées stock PREFERE et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100 00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à tel taux, jusque à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0/0) par an payable des profits net par le Bureau des Directeurs de la corporation tels dividendes n'étant pas cumulatifs, limité à cinq pour cent (5 0/0) par an, ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0/0) ainsi ci-dessus déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré seront sans déduction pour aucunes taxes ou taxes requises par aucune loi présente ou loie future des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane pouvant être payables pour ou en raport auxdits dividendes pour des objets nationaux, d'Etat ou municipal, ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes qu'elle peut maintenant ou ci-devant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation volontaire ou involontaire de la corporation les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au par de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préférés de sa valeur au par le restant des avoir et des fonds seront payés par le restant des avoir et des fonds seront distribués et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20.000.000), divisé dans ou représentés par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100.00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égale dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation, ne pourra être par et accepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la New Orleans Railways Company ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc., achetés ou acquises par cette corporation aussi en paiement, règlement, ajustement des contre honoraires, charges dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-devant mentionnés aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés et que dans son jugement il le jugera droites et propres

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés pour un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires devant être élus annuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites et surveillées de telle corporation sous la surintendance de trois commissaires devant être nommées par le Bureau des Directeurs, et de telle élection aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution ou de quelque autre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans trois journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par procuration, et une majorité des votes déposés élira. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'élire des Directeurs à la date ci-dessus spécifiée ne dissoudra pas la corporation mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, avis devant être ci-devant donné d'une autre élection de telle somme il est ci-dessus prévu cet avis d'élection sera considéré jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires, et le Conseil de Direction a sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président ou un plusieurs Vice-Présidents comme il indiquera le règlement un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrétion tels autres officiers qu'il jugera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil, les Vice-Présidents et le Secrétaire pourront, mais ne le Trésorier, être membres du Conseil de Direction, et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion, de réunir deux ou (plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction, sur le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité executif dont une majorité constituera un quorum, et jusqu'au point que pourra indiquer le règlement, et un comité exercera tous les pouvoirs du Conseil de Direction.

Le Bureau des directeurs, par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés en autorisés par le règlement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers comme agents ou autres employés qu'il pourrait être légalement nécessaire pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucunes des officiers de la corporation, ou aucun comme ou employé pour une durée fixe mais tous opéront leurs postes seulement au gré du Bureau, pourvu que un contrat d'emploi pour une période fixée puisse être fait par un Bureau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender lune et toutes les lois particulières règles et règlements nécessaires et propres en maniées et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation non contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil aura aussi la faculté et sera autorisé à emprunter de l'argent, à donner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des billets, bons ou autres obligations payables principal et intérêt en monnaie légale des Etats Unis ou en monnaie d'or des Etats Unis, et générale en général toutes choses raisonnablement nécessaires pour la direction convenable des affaires de la corporation, et aussi à émettre et à livrer des actions de stock et bons en total ou partiel en paiement d'un travail accompli ou d'argent dépensé ou de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura aussi à être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et l'autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un cautionnement pour la somme de Trente Millions de Dollars et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie payables en monnaie d'or, à trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an, payable tous semestre, et garanti par ladite hypothèque, dans le but d'acheter les droits privilèges, franchises et propriétés, appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company, ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions ci-devant mentionnées ou dans n'importe quel but une corporation légale, ou pour en disposer et de servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité ses mentionnées.

Le Conseil de Direction aura le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement de stock dans les villes de la Nouvelle Orléans, New York et Louisville suivant des règles et règlements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs créé pour ceci tous les Conseils de Directeurs a venir faits par les actionnaires ne seront composés que d'actionnaires ayant chacun en son propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock.

ARTICLE VI

Si jamais que cette corporation soit mise sous [illegible] ou pour n'importe quelle cause, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoquée dans un but de liquidation ainsi qu'il est ci-établi chaque action donnant droit à un vote en personne ou par procuration. Lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été entièrement réglées lesdites commissaires auront pleinement autorisés et auront le pouvoir de transférer et de tirer tout l'actif et toute la propriété de la corporation. En cas de mort, d'incapacité ou de démission d'un ou plus desdits commissaires, la vacance sera remplie par élection par le ou les commissaires survivants.

ARTICLE VII

Cet acte d'incorporation peut être modifié, changé ou altéré, ou ladite corporation peut être dissoute avec le consentement de trois quarts du fonds capital, représenté à n'importe quelle réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but après que la notice en aura été donnée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans, la ville de New York et la ville de Louisville, une fois la semaine pendant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice aura été envoyée par la poste à chacun des actionnaires dont les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dans le cas où il aurait pas donné d'adresse à la poste à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changements qui pourra être proposé ou fait à l'égard du fonds social devra s'accomplir conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane ayant trait à manière dont on doit apporter des changements dans le fonds social des corporations et le stock préférentiel ou le stock ordinaire seulement, ou les deux classes de stock ne pourront être augmenter ou diminuer qu'avec quelques [illegible] décidé par le vote affirmatif des deux tiers (2/3) de chaque classe de stock de la corporation.

ARTICLE VIII.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu solidaire et responsable des contrats ou fautes de cette corporation pour plus somme ni de la balance quelconque non payée et due sur les actions de stock qui lui appartiennent non plus qu'un simple défaut de formalité dans organisation ne pourra rendre cette charte nulle, ou exposer tout actionnaire à aucune responsabilité en dehors du montant non payé sur son stock.

ARTICLE IX

A. B. WHEELER WILLIAM E. STAUFFER S. P. WALMSLEY, T. H. McCARTHY, A. BALDWIN JR., JOSEPH McCONKEY, B. F. ESHLEMAN, J. D. O'KEEFE, A. M. YOUNG, GEORGE A. HERO, JULES A. GAUCHE, VICTOR LEOVY, EMILIEN PERRIN, CHARLES PALFREY et WILLIAM ADLER ont été choisis et sont connus le premier Conseil de Directeurs de ladite corporation, avec GEORGE A. HERO comme président, WILLIAM E. STAUFFER comme vice-président, qui serviront comme tels jusqu'au deuxième lundi d'avril 1906, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

ARTICLE X

Ladite corporation commencera ses affaires ou opérations aussitôt que dix actions de son fonds capital de chaque classe auront été souscrites, et de manière à ce que cette charte puisse aussi servir comme liste de souscription originale, les sous signés ont fixé à ceci vis à vis de leurs noms respectifs le nombre d'actions du stock souscrit par chacun d'eux.

Ainsi fait et passé dans mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans en présence de messieurs André Lafargue et Daniel A. Bandier, témoins compétents et d'âge légal qui ont à ceci signé leurs noms avec lecture comparants et moi, notaire, au jour et à la date dite ci-devant, après lecture obligatoire du tout.

Signatures originales:

A. B. WHEELER
WILLIAM E. STAUFFER
S. P. WALMSLEY
et autres.

DANIEL A. BANDIER.
ANDRE LAFARGUE
FELIX J. PUIG, Notaire.

Je, le soussigné, Annotateur des Hypothèques dans et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par ceci que l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" a été en ce jour dûment enregistré en mon bureau dans le livre 813 folio —

Nouvelle-Orléans 12 JUIL 1905.

(Signé) EMILE LEONARD, D. A.

Pour copie conforme.

FELIX J. PUIG, Notaire.

L'ABEILLE

DE LA

Nouvelle-Orléans.

TROIS EDITIONS DISTINCTES:

EDITION QUOTIDIENNE,

EDITION HEBDOMADAIRE,

EDITION DU DIMANCHE.

ABONNEMENTS

Pour les Etats-Unis, [illegible]

$12 - - Un an | $3 - - 6 mois | [illegible]

Pour le Mexique, le Canada et l'Etranger, [illegible]

$15.15 - - Un an | $7.55 - - 6 mois | $3.75 - - [illegible]

ÉDITION HEBDOMADAIRE

Paraissant le Samedi Matin.

Pour les Etats-Unis, port compris:

Pour le Mexique, le Canada et l'Etranger:

$4.05 - - Un an | $2.05 - - 6 mois | $1.25 - - 4 mois

LES ABONNEMENTS PARTENT DU

1er ET DU 15 DE CHAQUE MOIS.

ÉDITION DU DIMANCHE

Cette édition étant comprise dans notre édition quotidienne, nos abonnés y ont donc droit. Les personnes qui veulent s'y abonner doivent s'adresser aux marchands.

Nos agents peuvent faire leurs remises par

MANDATS-POSTAUX ou par

TRAITES SUR EXPRESS.